

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du 12 février 2002 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le temps de présence des chauffeurs des services du Premier ministre, affectés au transport des personnes et exerçant leurs fonctions en équipe, est de 1 800 heures par an.

Cette durée est équivalente à une durée annuelle de travail effectif de 1 600 heures.

Art. 2. – Pour l'organisation du travail des agents mentionnés à l'article 1^{er}, et par dérogation aux garanties minimales définies au I de l'article 3 du décret du 25 août 2000 susvisé, le repos minimum quotidien est fixé à 7 heures.

Au cours d'une journée de travail, le temps consacré à la conduite des véhicules ne peut excéder 8 heures.

Art. 3. – Les agents mentionnés à l'article 1^{er} bénéficient, en contrepartie de leurs sujétions de fonctions, d'un repos compensateur minimum de 24 heures après chaque période quotidienne de travail.

Art. 4. – Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et la secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mai 2002.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
LAURENT FABIUS

*Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,*
MICHEL SAPIN

La secrétaire d'Etat au budget,
FLORENCE PARLY

Décret n° 2002-766 du 3 mai 2002 relatif aux modalités de désignation, par l'administration, dans la fonction publique de l'Etat, des membres des jurys et des comités de sélection et de ses représentants au sein des organismes consultatifs

NOR : PRMG0270291D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 6 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 12, 20 bis, 26 bis et 58 bis ;

Vu la loi n° 2001-397 du 9 mai 2001 relative à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, notamment ses articles 32 et 33 ;

Vu le décret n° 82-450 du 28 mai 1982 modifié relatif au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 82-886 du 15 octobre 1982 portant application de l'article 18 bis de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, modifié par le décret n° 84-957 du 25 octobre 1984 ;

Vu le décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 modifié fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du 12 février 2002 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES À LA DÉSIGNATION DES MEMBRES DES JURYS ET DES COMITÉS DE SÉLECTION

Art. 1^{er}. – Pour la désignation des membres des jurys et des comités de sélection constitués pour le recrutement de fonctionnaires de l'Etat régis par des statuts particuliers pris par décret en Conseil d'Etat, à l'exception des statuts particuliers des chercheurs régis par le décret du 30 décembre 1983 susvisé, l'administration chargée de l'organisation du concours doit respecter une proportion minimale d'un tiers de personnes de chaque sexe justifiant des compétences nécessaires.

Les modalités de désignation prévues au précédent alinéa sont applicables aux jurys et comités de sélection constitués pour la promotion dans un grade ou un corps d'avancement.

Art. 2. – Les statuts particuliers peuvent, compte tenu des contraintes de recrutement et des besoins propres des corps, fixer des dispositions dérogatoires à la proportion minimale prévue à l'article 1^{er}.

Art. 3. – Pour permettre l'application de la règle fixée à l'article 1^{er}, les membres d'un jury ou d'un comité de sélection peuvent, nonobstant toute disposition contraire, appartenir à une administration autre que celle qui organise le concours ou la sélection professionnelle.

Art. 4. – L'arrêté fixant la composition d'un jury ou d'un comité de sélection fait l'objet d'une publicité par voie d'affichage dans les locaux de l'administration et sur les lieux des épreuves pendant la durée de celles-ci. Il est également affiché avec la proclamation des résultats.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À LA DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION AU SEIN DES ORGANISMES CONSULTATIFS

Art. 5. – Il est inséré, après l'article 4 bis du décret n° 82-450 du 28 mai 1982 susvisé, un article 4 ter ainsi rédigé :

« Art. 4 ter. – Pour la désignation de ses représentants, l'administration doit respecter une proportion minimale d'un tiers de membres de chaque sexe. Cette proportion est calculée sur l'ensemble des membres représentant l'administration, titulaires et suppléants. »

Art. 6. – L'article 10 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

I. – Il est introduit, après le premier alinéa, un nouvel alinéa ainsi rédigé : « Pour la désignation de ses représentants, l'administration doit respecter une proportion minimale d'un tiers de personnes de chaque sexe. Cette proportion est calculée sur l'ensemble des membres représentant l'administration, titulaires et suppléants. »

II. – Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « Les représentants de l'administration, titulaires et suppléants, au sein des commissions locales sont désignés, sans distinction de grade, par décision du chef du service déconcentré auprès duquel elles sont constituées, dans les conditions prévues au deuxième alinéa du présent article. »

Art. 7. – Il est ajouté à l'article 7 du décret n° 82-452 du 28 mai 1982 susvisé un alinéa ainsi rédigé :

« Pour la désignation de ses représentants, l'administration doit respecter une proportion minimale d'un tiers de personnes de chaque sexe. Cette proportion est calculée sur l'ensemble des membres représentant l'administration, titulaires et suppléants. »

Art. 8. – Il est inséré, entre le deuxième et le troisième alinéa de l'article 39 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 susvisé, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Pour la désignation de ses représentants, l'administration doit respecter une proportion minimale d'un tiers de personnes de chaque sexe. Cette proportion est calculée sur l'ensemble des membres représentant l'administration, titulaires et suppléants. »

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 9. – A l'article 1^{er} du décret du 15 octobre 1982 sus-visé, les mots : « l'article 6 » sont remplacés par les mots : « l'article 6 bis ».

Art. 10. – Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, le ministre de la recherche et la secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mai 2002.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
LAURENT FABIUS

*Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,*
MICHEL SAPIN

Le ministre de la recherche,
ROGER-GÉRARD SCHWARTZENBERG

La secrétaire d'Etat au budget,
FLORENCE PARLY

Arrêté du 3 mai 2002 fixant la composition du conseil d'orientation de l'Agence pour les technologies de l'information et de la communication dans l'administration

NOR : PRMX0205548A

Le Premier ministre,

Vu le décret n° 2001-737 du 22 août 2001 portant création de l'Agence pour les technologies de l'information et de la communication dans l'administration, et notamment son article 10,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le conseil d'orientation de l'Agence pour les technologies de l'information et de la communication dans l'administration (ATICA) comprend, outre son président, les membres suivants :

1° Neuf représentants de l'Etat :

- a) Le secrétaire général de la défense nationale ou son représentant ;
- b) Le délégué interministériel à la réforme de l'Etat ou son représentant ;
- c) Le secrétaire général du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ou son représentant ;
- d) Le directeur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques ou son représentant ;
- e) Le directeur des relations du travail ;
- f) Le directeur des Archives de France ou son représentant ;
- g) Le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques ou son représentant ;
- h) Le directeur des affaires financières et de l'administration générale au ministère de l'équipement, des transports et du logement ou son représentant ;
- i) Le directeur général de l'administration ou son représentant.

2° Huit représentants des collectivités locales :

- a) Un représentant de l'Association des maires de France ;
 - b) Un représentant de l'Assemblée des départements de France ;
 - c) Un représentant de l'Association des régions de France ;
 - d) Cinq représentants d'associations ou d'organismes contribuant au développement des technologies de l'information et de la communication dans l'administration locale.
- 3° Huit représentants d'organismes régis par le code de la sécurité sociale :
- a) Un représentant de la Caisse nationale des allocations familiales ;
 - b) Un représentant de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés ;
 - c) Un représentant de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés ;
 - d) Un représentant de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale ;

e) Un représentant de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;

f) Un représentant de la Mutualité sociale agricole ;

g) Un représentant de l'Organisation autonome nationale d'assurance vieillesse de l'industrie et du commerce (ORGANIC) ;

h) Un représentant de la Caisse autonome de compensation vieillesse de l'assurance vieillesse des artisans (CANCAVA).

Art. 2. – Le président et les membres du conseil d'orientation mentionnés aux 2° et 3° de l'article 1^{er} sont nommés par arrêté du Premier ministre. Leur mandat cesse de plein droit s'ils perdent la qualité à raison de laquelle ils ont été nommés.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mai 2002.

Pour le Premier ministre et par délégation :

Le secrétaire général du Gouvernement,
JEAN-MARC SAUVÉ

Circulaire du 3 mai 2002 relative à la protection des informations classifiées de l'Union européenne

NOR : PRMX0205531C

Paris, le 3 mai 2002.

*Le Premier ministre à Mesdames et Messieurs
les ministres et secrétaires d'Etat*

Le Conseil de l'Union européenne a adopté, dans une décision 2001/264/CE du 19 mars 2001 (1), prise en application des dispositions de l'article 24 de son règlement intérieur, son règlement de sécurité.

Celui-ci définit les principes de base et les normes de sécurité minimales qui devront être respectés, dans les locaux du Conseil et au sein du secrétariat général du Conseil, lors du traitement d'informations classifiées de l'Union européenne.

Il prévoit par ailleurs que les Etats membres prennent les mesures appropriées, conformément aux dispositions nationales, pour faire en sorte que, lors du traitement de telles informations, les principes et normes ainsi définis soient respectés au sein de leurs services et dans leurs locaux.

La Commission européenne a également, par une décision 2001/844/CE, CECA, EURATOM du 29 novembre 2001 (2), ajouté à son règlement intérieur des dispositions en matière de sécurité, applicables au sein de la Commission et dans tous ses lieux de travail, et subordonnant par ailleurs la communication d'informations classifiées de l'Union européenne aux Etats membres à la condition que ceux-ci veillent à ce que des règles de protection équivalentes soient appliquées, dans leurs services et leurs locaux, au traitement de ces informations.

Les informations classifiées de l'Union européenne s'entendent, selon les termes retenus par les deux institutions, comme « tout matériel et toute information dont la divulgation non autorisée porterait atteinte à des degrés divers aux intérêts de l'UE, ou à ceux d'un ou plusieurs de ses Etats membres, que ces informations aient leur origine à l'intérieur de l'UE ou dans les Etats membres, des Etats tiers ou des organisations internationales ».

Quatre niveaux de classification sont prévus :

Très secret UE/EU Top secret : cette classification s'applique exclusivement aux informations et matériels dont la divulgation non autorisée pourrait causer un préjudice exceptionnellement grave aux intérêts essentiels de l'Union européenne ou d'un ou de plusieurs de ses Etats membres ;

Secret UE : cette classification s'applique uniquement aux informations et matériels dont la divulgation non autorisée pourrait nuire gravement aux intérêts essentiels de l'Union européenne ou d'un ou de plusieurs de ses Etats membres ;

Confidentiel UE : cette classification s'applique aux informations et matériels dont la divulgation non autorisée pourrait nuire aux intérêts essentiels de l'Union européenne ou d'un ou de plusieurs de ses Etats membres ;

Restreint UE : cette classification s'applique aux informations et matériels dont la divulgation non autorisée pourrait être défavorable aux intérêts essentiels de l'Union européenne ou d'un ou de plusieurs de ses Etats membres.

Afin de contribuer à l'efficacité des systèmes de sécurité ainsi mis en place au Conseil de l'Union européenne et à la Commission, et pour favoriser les échanges d'informations classifiées de l'Union européenne avec la France, j'attire votre attention sur l'intérêt qui s'attache à ce que, lorsque de telles informations sont traitées dans les services et dans les locaux relevant de votre département ministériel,